

**CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)**

Décision du 19 novembre 2010

Dans l'affaire enregistrée le 21 juillet 2010 au greffe de la Chambre de recours sous le n° 10/43, ayant pour objet le recours introduit par Monsieur et Madame [...], domiciliés [...] – ci-après les requérants – dirigé contre la décision de l'École européenne de Munich prise en date du 21 juin 2010 et contre la décision du Secrétaire général des Écoles européennes prise en date du 7 juillet 2010, recours par lequel les requérants demandent l'annulation des deux décisions précitées et l'admission de leurs filles [C] et [F] [...] en classe de première primaire de la section linguistique italienne de l'École européenne de Munich,

la Chambre de recours des Écoles européennes — 1^{ère} section — composée de :

M. Henri Chavrier, Président de la Chambre,
Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
M. Mario Eylert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique assumant également les fonctions de greffier,

après examen des observations écrites, présentées par les requérants, d'une part, et par Me Muriel Gillet et Marc Snoeck, avocats au Barreau de Bruxelles, pour les Écoles européennes, d'autre part,

au vu du rapport établi par le rapporteur, M. Eylert, et après avoir entendu, à l'audience publique du 21 octobre 2010, les explications orales de Me [...] pour les requérants

d'une part, et les explications orales de Me Marc Snoeck et du Secrétaire général, Mme Renée Christmann, pour les Écoles européennes, d'autre part,

a rendu le 19 novembre 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après :

1. Faits et arguments des parties

Les requérants sollicitent l'admission de leurs filles [C] et [F] en première année du cycle primaire de la section linguistique italienne de l'École européenne de Munich (ci-après : EEM) pour l'année scolaire 2010-2011.

1. Les requérants sont les parents de [C] et [F], nées le 12 novembre 2003. Toutes les deux possèdent la nationalité italienne. Selon les informations indiquées dans le formulaire d'inscription, leur langue maternelle est l'italien.

Les élèves [C] et [F] sont des enfants relevant de la catégorie III. En date du 18 février 2009, les requérants ont déposé une demande d'inscription de leurs deux filles en première primaire de la section linguistique italienne de l'EEM. Ils ont ensuite retiré cette demande. Début 2010, s'appuyant sur leur premier formulaire de demande d'inscription, les requérants ont demandé l'admission de leurs deux filles pour l'année scolaire 2010-2011. Concernant la classe de première primaire dans la section italienne, l'EEM a reçu 19 demandes d'élèves de la catégorie I et 7 élèves de la catégorie III – dont les deux filles des requérants.

Tous les élèves (de la catégorie III) concernés avaient déjà un (des) frère(s) ou sœur(s) scolarisé(s) à l'EEM, et tous sont de langue maternelle italienne.

Par courrier du 7 mai 2010, l'EEM a rejeté la demande d'admission des deux enfants, [C] et [F]. En réponse au recours administratif des requérants, le Secrétaire général des Écoles européennes (ci-après : EE) a annulé, par décision du 9 juin 2010, la décision de l'EEM du 7 mai 2010. En exécution de cette décision, l'EEM a alors organisé des tests d'admission afin d'attribuer les cinq (seulement 5) places disponibles dans la section

italienne pour les élèves de catégorie III, et a invité tous les sept candidats de la catégorie III à passer ces tests. Les requérants ont été informés de ces tests par courrier du 15 juin 2010. Les tests se sont déroulés le 21 juin 2010. L'EEM a alors été contrainte de rejeter la demande d'admission de [C] et de [F], en indiquant que les deux enfants n'avaient pas réussi les tests, vu le niveau insuffisant de leurs résultats relatifs aux « trois critères portant sur la langue maternelle, la maturité et l'évaluation générale ».

S'opposant à ce nouveau refus, les requérants ont déposé un recours administratif devant le Secrétaire général des EE le 30 juin 2010. Par décision du 7 juillet 2010, le Secrétaire général a rejeté le recours.

2. C'est dans ce contexte factuel qu'est formé le présent recours, introduit par les requérants le 21 juillet 2010 devant la Chambre de recours des Ecoles européennes.

Les requérants sollicitent de la Chambre de recours de :

- a. déclarer nulles ou annuler pour illégalité la décision du 21 juin 2010 de l'EEM et la décision du Secrétaire général des EE du 7 juillet 2010,
- b. donner injonction à l'EEM d'admettre les deux enfants, [C] et [F] Hiller, en première primaire de la section italienne pour l'année scolaire 2010-2011.

3. A l'appui de leur recours, les requérants évoquent principalement : la décision de refus d'admission est contraire en droit. Le chapitre XII C du Recueil des décisions du Conseil supérieur des Écoles européennes (ci-après : décision CS) ne contient aucune mesure contraignante et ne fixe aucune limite stricte quant au nombre maximum d'admissions. L'EEM et le Secrétaire général disposent d'un pouvoir d'appréciation qu'ils ont en l'espèce exercé à tort. Aucun texte ne justifie de limiter le nombre maximal d'admissions d'élèves à 24. La diminution du nombre d'élèves entrants par rapport au

nombre d'élèves sortants dans les années scolaires antérieures n'a pas été suffisamment prise en considération. Mais surtout, n'ont pas été suffisamment pris en compte le fait que les deux sœurs de [C] et [F] étaient déjà scolarisées à l'EEM, ni les obligations de l'EEM vis-à-vis des parents découlant de cette situation. Le refus d'admission cause une atteinte grave à l'intégrité de la famille alors que dans d'autres cas, la priorité est accordée au rapprochement des fratries lors des inscriptions.

4. Les EE sollicitent quant à elles :

a. le rejet du recours, et

b. la condamnation des requérants aux frais et dépens évalués à au moins 750 €.

5. Les EE considèrent que le recours, en ce qu'il vise la condamnation de l'EEM à admettre les deux filles des requérants, est irrecevable ou à tout le moins non fondé.

La Chambre de recours n'est compétente que pour annuler des décisions rendues par le Secrétaire général des EE, mais pas pour remplacer ces décisions par d'autres. Ainsi, la Chambre de recours n'a pas compétence pour ordonner l'admission des filles des requérants, [C] et [F].

Selon les EE, les refus d'admission sont conformes au droit. Selon le chapitre XII C du Recueil des décisions du CS, le nombre d'admissions d'élèves relevant de la catégorie III ne peut dépasser une limite définie. Seul le Conseil supérieur est compétent pour établir les règles fixant l'effectif des classes (30 élèves), pour statuer sur le nombre maximal des admissions et pour appliquer une limite au nombre des admissions d'élèves de catégorie III. Les élèves de catégorie III n'ont aucun droit subjectif à être admis dans l'une des EE. Considérant la situation difficile de l'EEM, confrontée à des espaces réduits et des bâtiments insuffisants, il n'est relevé en l'espèce aucune erreur d'appréciation s'agissant de la limitation des admissions visant des enfants de catégorie

III. Compte tenu du fait que l'EEM ne disposait que de cinq places disponibles et devait répondre aux demandes d'admission concernant au total sept enfants, il fallait procéder à une sélection. En offrant à chaque enfant la possibilité de passer des tests d'admission, l'EEM n'a pas exercé à tort son pouvoir d'appréciation. À défaut de règle contraignante en la matière, le fait que les sœurs de [C] et de [F] soient déjà scolarisées à l'EEM n'est pas un critère de priorité.

2. Appréciation de la Chambre de recours

6. La requête des requérants, quoique recevable, n'est pas fondée.

7. La recevabilité des demandes doit s'apprécier au vu des règles de procédure.

Seule une décision rendue par le Secrétaire général peut faire l'objet d'un recours contentieux (articles 66 et 67 du Règlement général des Écoles européennes – ci-après le « RG ») ; une décision du Directeur de l'EEM ne le peut pas (voir l'article 50bis, alinéa 2 du RG). De même, la Chambre de recours ne peut pas ordonner l'admission des filles des requérants à l'EEM, étant donné qu'elle n'est compétente que pour prononcer l'annulation d'une décision du Secrétaire général des EE. Sur ce point - que les requérants ont admis suite aux discussions tenues lors de l'audience du 21 octobre 2010 - leur demande est irrecevable.

8. Il convenait de rejeter le recours administratif, car le refus opposé par l'EEM à la demande d'admission des élèves [C] et [F] [...] était fondé. La décision du Secrétaire général des EE n'est pas contraire en droit. L'EEM n'a pas agi de façon contraire en droit.

9. La décision de refus d'admission de l'EEM ne contrevient pas aux directives du CS (article 46, alinéa 2, du RG). L'EEM a respecté le nombre maximal d'admissions concernant les élèves de catégorie III, tel que défini par les directives du CS.

10. Le chapitre XII C du Recueil des décisions du CS régit l'admission des élèves de catégorie III dans les EE. Les alinéas a) et b) de ce même chapitre fixent un plafond pour le nombre d'admissions des enfants relevant de la catégorie III.

La règle s'établit comme suit :

" C. ADMISSION DES ELEVES DE LA CATEGORIE III

- a. Les admissions prévues dans la catégorie III sont décidées par le Directeur conformément aux dispositions de l'article 54 du RG.
- b. Les élèves de catégorie III ne peuvent pas être admis dans les classes où, au début de l'année scolaire, la différence entre le nombre d'élèves déjà inscrits et l'effectif maximum de la classe fixé par le Conseil supérieur (chapitre XIX.I) est de moins de 7. "

11. En l'espèce, des places étaient encore disponibles pour seulement cinq enfants de catégorie III en classe de première primaire de la section italienne de l'EEM. La définition des règles pertinentes (plafond par rapport à l'effectif de la classe, nombre d'enfants de catégorie III pouvant être admis) est du ressort du Conseil supérieur des EE. Or, sur ce sujet, il n'est lié par aucune autre règle en droit. Cette règle relève bien de son autorité. La Chambre de recours ne peut exercer de contrôle sur de telles dispositions.

12. La décision de procéder à des tests de sélection pour attribuer les cinq places disponibles pour les élèves de la catégorie III ne montre pas non plus une erreur

d'appréciation. En particulier, concernant la sélection, l'EEM et le Secrétaire général des EE n'ont pas contrevenu aux directives fixées par le CS en matière d'inscription.

13. Les élèves de catégorie I sont admis en priorité. En ce qui concerne l'admission des élèves de catégorie III, le chapitre XII, point 3, du Recueil des décisions du CS énonce une série d'alinéas (de a) à f)). À l'alinéa f), on peut lire :

" Enfants d'autres origines : priorité sera donnée aux élèves dont la langue maternelle ou la langue de scolarisation précédente n'est pas langue d'enseignement dans le système national d'éducation. "

Le règlement ne prévoit pas d'autre critère. Étant donné que les sept élèves à vouloir être inscrits dans la section italienne ont tous l'italien comme langue maternelle, aucun critère de priorité ne pouvait être déduit de ce règlement.

14. Contrairement à l'opinion des requérants, la circonstance liée à la présence d'une fratrie ne constitue pas un critère de priorité tel qu'invoqué. Certes, une importance prééminente est accordée à ce critère pour l'admission des élèves à Bruxelles (voir également le titre B, point 7, alinéa c) du Recueil des décisions du CS). Selon sa formulation, ce règlement se situe comme « un règlement d'exception » et il ne peut donc s'appliquer par analogie. En outre, il vise les élèves de catégorie I. Sur la méthode, un droit plus étendu ou une revendication d'un droit ne peuvent naître d'un tel règlement d'exception. C'est pourquoi la circonstance selon laquelle les deux sœurs de [C] et de [F] étaient déjà scolarisées à l'EEM, n'est pas pertinente. L'absence de pertinence frappe également l'argument faisant valoir la protection de la famille puisque les 7 demandeurs d'inscription avaient tous des frères ou sœurs déjà scolarisés à l'EEM.

15. En l'absence de critère de priorité permettant d'apporter une solution au problème de l'attribution des places, l'EEM pouvait, sans pour cela commettre une

erreur d'appréciation, procéder à des tests afin de sélectionner les candidats admissibles, en s'appuyant sur l'article 48 du RG.

16. Il n'y a pas d'autres éléments pouvant faire valoir que la décision concernant la sélection aurait été prise à tort. Contrairement à l'opinion des requérants, les scolarisations des deux sœurs de [C] et [F] n'entraînent pour l'EEM aucune obligation à admettre ces dernières. Il n'existe pas d'engagement contractuel, ni d'obligation en ce sens.

3. Sur les frais et dépens

17. Les requérants succombent à leur recours. Cependant, du fait de leur recours, des questions d'une importance générale concernant l'admission d'enfants relevant de la catégorie III ont été soulevées pour la première fois. Ainsi, il existe en l'espèce des circonstances particulières au sens de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Écoles européennes qui justifient de partager les frais et dépens entre les parties et de déclarer que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours des requérants est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Koutoupa Rengakou

M. Eylert

Bruxelles, le 19 novembre 2010

Nathalie Peigneur
Greffier f.f.